

Décision individuelle

N° DI – 2025 – 052

Pétitionnaire : Juliette Linossier – société BIOPHONIA
Nature de la demande : Prises de sons réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : Archipel du Frioul

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;
Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;
Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment son MARCOeur 31 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;
Vu la décision n° 2023/128 portant délégation de signature de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;
Vu l'arrêté n°AR-2023-03 du 2 février 2023 relatif aux prises de vues ou de sons spécialisées concernant la faune sauvage en cœur du Parc national des Calanques ;

Considérant la demande formulée le 19 février 2025, par la société BIOPHONIA représentée par Juliette Linossier Directrice technique ;
Considérant que les prises de vues et de sons sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial ;
Considérant l'intérêt des enregistrements sonores pour l'amélioration des connaissances du puffin de Scopoli, sur le territoire du Parc national par des techniques peu intrusives ;
Considérant que les opérations de prises de sons se déroulent avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;
Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;
Considérant l'avis favorable du président du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 14 mars 2025.

DECIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société BIOPHONIA représentée par Juliette Linossier Directrice technique, est autorisée à réaliser des prises de sons notamment de l'espèce puffin de Scopoli, du 20/04/2025 au 30/09/2025, dans le cadre des études du projet BASOM (Bioacoustique au service du suivi des Oiseaux Marins) dont le Parc national des Calanques est partenaire.

Article 2 : Moyens techniques

L'équipe technique est constituée de maximum trois personnes (deux gardes du Littoral et une chargée de mission Oiseaux marins).

Moyens nautiques : navires du Parc national Caldio ou Sloa.
Equipements : Quatorze SMMini (Song Meter Mini Wildlife Audio Recorder | Wildlife Acoustics)
Intervenants : Agents du Parc national et de la société BIOPHONIA

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'équipe adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national ;
2. le déplacement sur les colonies de puffins de Scopoli ne pourra se réaliser qu'avec l'accompagnement des agents du Parc national ;
3. toutes les mesures nécessaires devront être prises afin de ne pas déranger la faune ou dégrader la flore lors des opérations de mises en place sur le terrain ;
4. l'équipe de terrain s'engage à ne pas manipuler, déplacer les espèces animales et végétales ainsi que tout élément ou objet appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique du cœur du parc ;
5. l'équipe veillera à bien fixer son matériel individuel afin de ne pas endommager le milieu mais sans réalisation de travaux associés (perçage, creusement du sol, ...) ;
6. l'équipe de terrain évacuera en dehors du cœur du Parc ses déchets liquides et solides, et les jettera dans les conteneurs adaptés ;
7. les prises de sons réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du projet faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation, notamment commerciale, est interdite ;
8. Le pétitionnaire fournira à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de cette étude (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.) ;

Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période du 20/04/2025 au 30/09/2025. En cas de conditions météorologique défavorables les opérations pourront être reportées sur simple demande à autorisations@calanques-parcnational.fr.

Article 5 : Redevance

La présente décision est exonérée du paiement d'une redevance.

Article 6 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L. 170-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 9 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 17 mars 2025



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.